

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

TRANSPORTS

Arrêté du 18 mars 2021

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Noyal-Pontivy (Morbihan)

NOR : TRAD2104836A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 28 à R. 29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1, L134-2, R134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Météo-France de Noyal-Pontivy (Morbihan);

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 18 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent arrêté ¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de Noyal-Pontivy (Morbihan), numéro ANFR 056/025/0001.

Article 2

La zone de servitudes est définie sur ce plan par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et communications électroniques.

Article 3

¹ Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture du Morbihan.

La présidente-directrice générale de Météo-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'animation scientifique et technique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

C. SALLENAVE